

ARRETE n° 00-0586

**Autorisant la société Agrégats Sud Corse à
exploiter une unité de traitement de matériaux de carrière
sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de matériaux de carrière, déposée le 22 janvier 1999 par la société **Agrégats Sud Corse**, dont le siège social est route de Piccovaggia, 20537 Porto-Vecchio;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu la décision en date du 31 mars 1999 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de monsieur Henri MELA en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 6 juillet 1999 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours des enquêtes administratives ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 1999 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 08 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Agrégats Sud Corse, dont le siège social est route de Picovaggia, 20537 Porto-Vecchio, est autorisée à exploiter une unité de traitement de matériaux de carrière, sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, au lieu-dit « Cuponu».

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que celui de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène de la Corse du Sud.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée rendra nécessaire.

Les mesures arrêtées ne pourront en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celle qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet. Le préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Si la société change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il lui sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8

Il sera procédé par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la société Agrégats Sud Corse.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairies de Porto-Vecchio et de Bonifacio pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publication et d'affichage de l'acte d'autorisation.

ARTICLE 10

MM le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le maire de Porto-Vecchio, le maire de Bonifacio, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et ampliation adressée aux :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Directeur régional de l'environnement,
- L'ingénieur de l'industrie et des mines chargé de la subdivision de Corse du Sud,
- Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- Le sous préfet de Sartène.

Fait à Ajaccio, le **05 MAI 2000**

POUR AMPLIATION

Pour le **PREFET**,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Dora SUSINI

Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Bruno DELSOL

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 00-0586
en date du* **05 MAI 2000**

Société AGREGATS SUD CORSE

Unité de traitement de matériaux de carrière

Communes de PORTO VECCHIO et BONIFACIO

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La Société **Agrégats Sud Corse** est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière, sur les communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, lieu-dit Carrière de Cuponu.

Cette installation sera implantée sur les parcelles n° 251 (en partie) section G5 du plan cadastral de Porto-Vecchio et n° 24 section 1 du plan cadastral de Bonifacio.

L'activité de la société relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, la puissance installée est de **470 kW**.

Le tonnage maximum de matériaux traité dans l'année est de **60 000 tonnes**.

1.2 Taxe Unique

L'établissement, est assujetti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N° 73-361 du 23 mars 1973 modifié.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Généralités

L'installation est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

2.2. Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à l'installation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse de l'installation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'eau utilisée sur l'exploitation provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le rejet d'eau de procédé (lavage des matériaux) de l'installation à l'extérieur du site est interdit. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux canalisées (eaux pluviales) rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- La température est inférieure à 30°C
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

L'(les) émissaire(s) est(sont) équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement .

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101.3 kilos pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Unité de traitement de matériaux de carrière de la Société Agrégats Sud Corse

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

2.5. Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En permanence, le libre accès des engins de secours et véhicules incendie dans des conditions optimales de sécurité est assuré.

2.6. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit

2.7. Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.